

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

Route de la Garenne - Bernières
27700 Les Trois Lacs

Références : UBDEO/ECD/2026/222
Code AIOT : 0005802206

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté 27700 Les Trois Lacs. L'inspection a été annoncée le 24/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale de sensibilisation à la disponibilité des moyens en eau d'extinction d'un incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- 27700 Les Trois Lacs
- Code AIOT : 0005802206

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFARGE GRANULATS exploite une installation de traitement des granulats qui permet le lavage-criblage de matériaux extraits de plusieurs gisements alluvionnaires de la vallée de la Seine situés dans les environs, associée à plusieurs bassins de décantation, le tout autorisé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2021.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zones à risque	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
4	Entretien	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16 et 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est en contact avec le service prévision du SDIS 27 pour améliorer la disponibilité de l'ensemble des moyens en eau.

Une convention entre le SDIS 27 et l'ensemble des sites Lafarge de l'Eure a par ailleurs été signée en février 2026 afin que ces sites puissent servir de centre de formation aux pompiers, et que la société Lafarge améliore de façon continue ses pratiques en matière de prévention/secours. Les moyens en eau requis ne sont pas tous disponibles, et il est donc demandé à la société Lafarge de se mettre en conformité.

Par ailleurs, l'exploitant doit conclure sur l'augmentation du bruit en période nocturne sur les points ZER 2, 3 et 4 et LdS 6, dont les résultats de mesure sont non-conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones de danger
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant a présenté un plan en date du 18/11/2021 intitulé "Circuit des eaux et risques incendie" sur lequel sont répertoriés 4 zones et leur périmètre de 100 m liées au risque incendie: 1. zone des <i>big bags</i>, 2. zone installation de traitement, 3. zone atelier, 4. zone du crible essoreur (station de débouillage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'une convention avec le SDIS 27, depuis février 2026, qui a pour objectif :

- Centre de formation SDIS 27 : l'ensemble des sites Lafarge de l'Eure sert de site de formation pour les services de secours du SDIS 27 (i.e. Gaillon, Bernières sur Seine, Muids bas, Muids Daubeuf, Igoville/ Alizay et Portejoie). Ainsi, début juin 2026, le SDIS 27 est venu sur le site de Bernières pour un exercice de plongée (recherche de victime coincée sous une barge).
- Amélioration des sites Lafarge : le but est aussi que le SDIS 27 puisse aider la société Lafarge dans le département de l'Eure à améliorer ses sites sur les problématiques incendie et secours.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'une procédure en cas d'incendie. Il a envoyé par courriel aux services de secours les plans des accès : par la route mais aussi par la Seine via la darse.

En cas d'intervention des services de secours, une personne se poste également à l'entrée pour les guider.

Toutefois, l'exploitant doit rajouter sur le plan "circuits des eaux et risque incendie" les trois points d'accès aux réserves d'eau ainsi que les emplacements réservés SDIS. L'exploitant a indiqué attendre la confirmation du SDIS avant de formaliser ces points.

Ces trois points d'accès correspondent aux 4 zones à risques identifiés :

1. Point de pompage en Seine (pontons des pousseurs) pour la zone des big bags et la zone de l'installation de traitement ;
2. Bâche à eau de 120 m³ pour la zone de l'atelier ;
3. Piquage dans le clarificateur (volume > 150 m³) pour la zone du débouillage.

Les moyens en eau ne sont actuellement pas opérationnel :

1. Bien que le ponton soit accessible, Lafarge va installer sur le ponton une canne d'aspiration avec raccord et crépine pour faciliter l'intervention des services de secours ;
2. L'emplacement reste encore à définir, la bâche souple sera mise en place avant fin 2026 ;
3. Le choix de l'emplacement du piquage dans le clarificateur a été vu avec le SDIS, et le piquage fait ; il reste à équiper la sortie d'eau avec un système de raccordement adapté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs :

- de la mise à jour du plan d'alerte des secours ;
- de la mise en place effective des trois points d'accès aux réserves d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :

Art. 15 (AM 26/11/2012):

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Art 6.3.1 (AP 23/12/2021):

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les installations sont en permanence accessibles facilement aux services de secours.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Constats :

Comme mentionné dans le point de constat précédent, l'exploitant a envoyé par courriel aux services de secours les plans des accès : par la route mais également par la Seine via la darse. En cas d'intervention des services de secours, une personne se poste également à l'entrée pour les guider.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16 et 20

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et test

Prescription contrôlée :

Art. 16:

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Art. 20:

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir environ 200 arrêts d'urgence sur toute l'installation, couplés avec des extincteurs.

Il a présenté le dernier rapport de vérification des extincteurs, en date du 21/24 octobre 2025, par la société Dubernard. Ce rapport indique quelques extincteurs manquants ou réformés (à changer).

L'exploitant a présenté un devis accepté, en date de décembre 2025, pour les changements d'extincteurs.

Il a également présenté à l'inspection des installations classées le registre de sécurité sur lequel est consigné le suivi des extincteurs : visite de contrôle d'octobre 2025 et remplacement des extincteurs en janvier 2026.

L'exploitant veillera à intégrer la vérification des réserves d'eau, une fois mises en place, dans le registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :**Art. 52 (AM):**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Art. 6.1 de l'AP du 23 decembre 2021

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété respectent les valeurs suivantes :

60 dB(A) de 7 h à 20 h ;

55dB(A) de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

50 dB(A) de 22 h à 6 h .

La phase finale de réaménagement avec arasement des merlons et démantèlement des installations pouvant être une source de bruit importante, l'exploitant prendra des dispositions spécifiques pour garantir le respect des valeurs limites prescrites ci-dessus.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 14 mai 2024, il avait été constaté une non-conformité pour la mesure de nuit, au niveau du point 3 au niveau du chenal, avec 53.3 db(A) pour une limite de 50 db(A).

Il avait alors été demandé à l'exploitant de faire deux campagnes de mesure (2024 et 2025) en limite de propriété mais aussi en zones à émergence réglementée, et de transmettre les résultats et leur interprétation à l'inspection des installations classées.

Par courriel du 4 octobre 2024, l'exploitant a transmis le rapport du suivi bruit, effectué par la société SGS les 11, 13 et 20 juin 2024. Certains résultats sont non-conformes : en période nocturne pour 3 des 4 Zones à Émergences Réglementées (ZER) les plus proches de l'installation de traitement: ZER 2, ZER 3 et ZER 4. Le bruit résiduel en période de nuit a fortement diminué alors que le bruit de l'installation en fonctionnement serait relativement stable, ce qui expliquerait des émergences plus importantes et non-conformes.

L'inspection des installations classées a alors demandé à l'exploitant d'effectuer une seconde campagne de mesure de bruits, en période nocturne, uniquement pour confirmer ou non les émergences.

Par courriel du 1er octobre 2025, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection le rapport de la seconde campagne de mesure des bruits émis dans l'environnement du site, réalisée les 26 mai, 11 juillet et 4 septembre 2025. Encore une fois, les résultats des ZER 2, 3 et 4 ne sont pas conformes en période nocturne (avec des émergences bien supérieures à ce qui est autorisées: 9 db(A) en ZER 4 et 10.5 db(A) en ZER 3 notamment. Cependant, il est à noter que le point 6, en limite de propriété est conforme (51 dB(A) pour une limite à 60 dB(A)). L'exploitant a donc indiqué avoir missionné un bureau d'étude afin d'établir une cartographie des sources sonores du site et ensuite définir un plan d'action.

Par courriel du 17 février 2026, l'exploitant a envoyé une étude acoustique menée avec le bureau d'études Acoustibel. Cette première étude ne permet pas d'éclaircir le sujet des émergences du site au niveau des différentes ZER. Aussi comme le recommande le rapport, l'exploitant doit poursuivre les investigations pour déterminer la ou les sources pouvant générer un surplus de bruit, sans conclure pour autant sur l'(les) origine(s) du bruit.

Le jour de l'inspection, la société Lafarge a indiqué continuer néanmoins ses investigations et a fait intervenir un second bureau d'étude (la société Colibruit).

Cette société a posé des micros du vendredi 12 au mardi 16 juin 2026, pour mesurer les bruits de façon continue sur une période plus longue, pour les points correspondants aux ZER 2, 3 et 4 ainsi que pour le point situé en limite de site LdS 6.

De plus, un enregistreur de son a été ajouté au point LdS 6 pour pouvoir identifier les sons entendus lors de pics de bruits, qui seront enregistré via les micros.

L'exploitant attend les conclusions de ces mesures, pour trouver une origine au bruit ou identifier un problème de méthodologie, et dans tous les cas mettre en place des actions correctives.

L'inspection note qu'aucune plainte (riverain, mairie) n'a été reçue concernant cette problématique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de conclure sous 6 mois quant à l'origine du bruit et proposer des solutions adéquates.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois